

Que peuvent apporter les droits culturels aux politiques culturelles territoriales ?

Philippe Teillet
Sciences Po Grenoble UGA

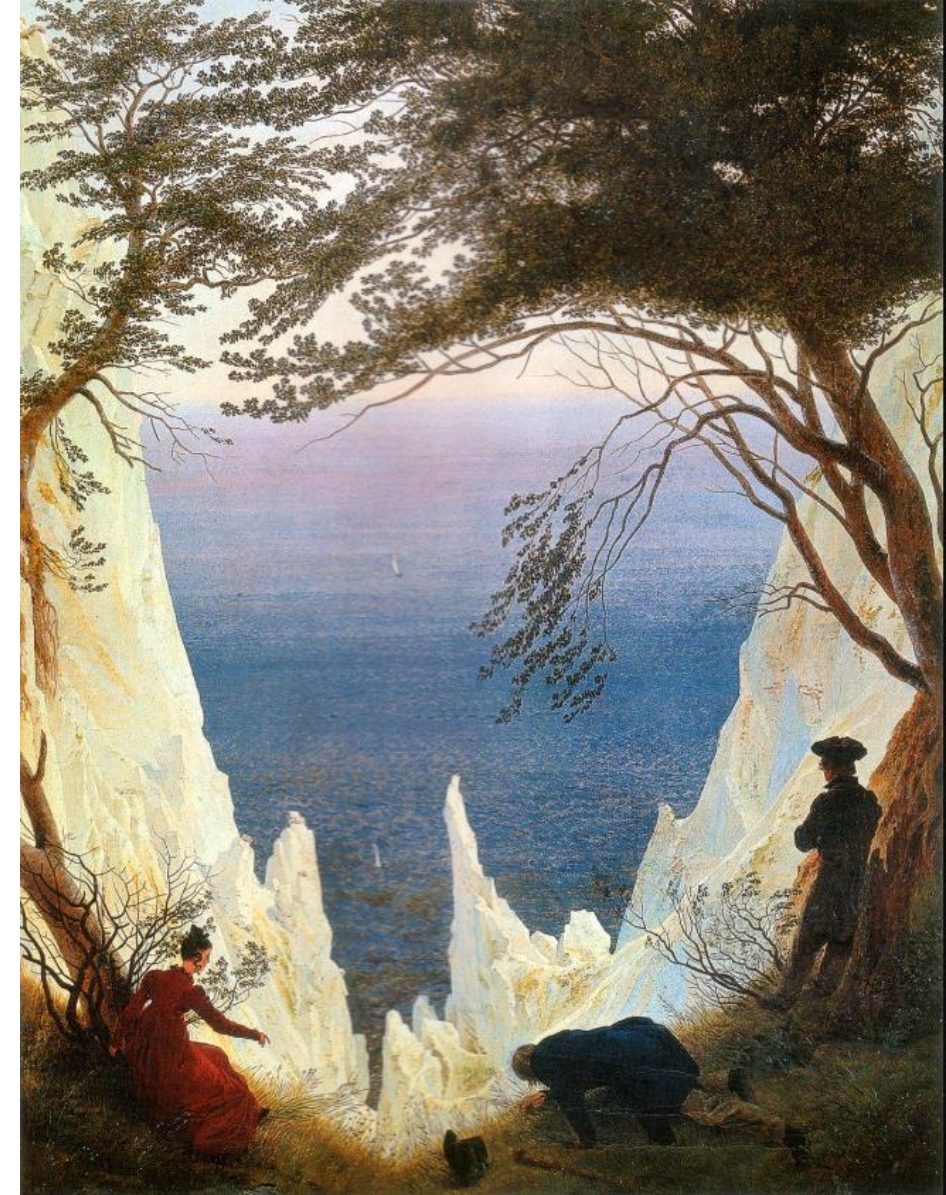
Plan de l'intervention

Les termes du débat en GBA : Droits culturels / réseau / projet de territoire...

I. Les droits culturels comme philosophie d'action

II. Droits culturels et Projets Culturels de Territoires (PCT)

III. Projet Culturel de Territoire ou Projet de Territoire Culturel ? PCT ou PTC ?



Caspar David Friedrich,
Falaises de craie à Rügen, 1818–1819

I. Les droits culturels comme philosophie d'action

Cf. Ph. Urfalino

Philosophie d'action = objets et missions d'une politique (pas le concret des critères de choix et des déclinaisons dans un équipement ou sur un territoire).

- **Une philosophie inscrite dans la loi**
- **Des philosophies concurrentes ?**
- **L'actualisation de vieux débats**
- **Repérer le changement**



La philosophie de l'Etat esthétique

Philippe Urfalino

Centre de sociologie des organisations (CNRS)



-L'Etat dynamique peut rendre la société seulement possible en maîtrisant la nature par des forces naturelles; l'Etat étatique peut la rendre seulement nécessaire (moralement) en soumettant la volonté individuelle à la volonté générale; l'Etat esthéticien seul peut la rendre réelle parce qu'il accomplit la volonté de tous par le moyen de la nature des individus. S'il est vrai que le besoin déjà contraint l'homme à entrer en société, et si la raison lui inculque des principes de sociabilité, la beauté seule peut lui communiquer un caractère sociable. Le goût seul met de l'harmonie dans la société parce qu'il crée de l'harmonie dans l'individu. Toutes les autres formes de perception fragmentent l'homme parce qu'elles se fondent exclusivement soit sur la partie de son être qui est sensible, soit sur celle qui est vie spirituelle; seule la perception de la beauté fait de lui une totalité, parce qu'elle oblige ses deux natures à s'harmoniser en un tout. Toutes les autres formes de relations divisent la société parce qu'elles sont exclusivement en rapport soit avec la réceptivité spécifique, soit avec l'activité spécifique de ses différents membres, c'est-à-dire avec ce qui les distingue les uns des autres; seules les relations fondées sur la beauté unissent la société, parce qu'elles se rapportent à ce qui est commun à tous.

Schiller, *Lettres sur l'éducation esthétique de l'homme*, Paris, Aubier Montaigne, 1976 (1795), 27^e lettre, p. 351.

-La culture est l'héritage des œuvres du passé qui concourent à la qualité de l'homme, lorsque cette qualité n'est plus fondée sur la loi. (Et la culture du présent, l'ensemble des œuvres qui la maintiennent en lui donnant des formes nouvelles).
André Malraux, conférence de presse sur les théâtres nationaux, 9 avril 1959.

-Ce que nous appelons Culture est à l'enseignement un peu ce qu'est la vie politique à la connaissance historique.

Gaétan Picon, «La culture et l'Etat», allocution pour l'inauguration de la Maison de la culture de Béthune, 1960.

I.1. Une philosophie inscrite dans des lois

=> 3 lois en font un cadre de référence pour l'action conjointe de l'Etat et des collectivités territoriales en ce domaine.



1. Loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), art. 103 :

*« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des **droits culturels** énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »*

2. Loi création artistique, l'architecture et le patrimoine, 7 juillet 2016, art. 2

*L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, **dans le respect des droits culturels** énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies par l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public **construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.***

LOI n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique

Art. 1

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous forme d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° Soutenir l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses pratiques et dans toutes ses composantes, et en garantir la diversité, dans le respect de l'égalité des répertoires et des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ;

(...)

4° Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

5° Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'Etat en matière de protection de l'environnement et de développement durable

(...).

Article 1 du décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture

Le ministre de la Culture a pour mission de rendre accessibles au plus grand nombre les oeuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France.

À ce titre, il conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur **du patrimoine culturel** dans toutes ses composantes, il favorise la création des oeuvres de l'art et de l'esprit, **la participation de tous à la vie culturelle et artistique** et **le développement des pratiques et des enseignements artistiques.**

Il contribue, conjointement avec les autres ministres intéressés, à la définition et à la mise en oeuvre de la politique d'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il encourage les initiatives culturelles locales, développe les liens entre les politiques culturelles de l'État et celles des collectivités territoriales et participe à ce titre à la définition et à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la décentralisation.

Il veille au développement des industries culturelles et créatives. Il contribue au développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels. Il veille au développement et à la valorisation des contenus et services culturels numériques.

Il définit et coordonne la politique du Gouvernement relative aux arts du spectacle vivant et aux arts plastiques.

Il définit et met en oeuvre, conjointement avec les autres ministres intéressés, les actions de l'État destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la langue, de la culture et de la création artistique françaises.

Il contribue à la définition et à la mise en oeuvre de l'action culturelle extérieure de la France et aux actions relatives aux implantations culturelles françaises à l'étranger.

Pas d'instrument de droit international dédié aux droits culturels

=> seules bases juridiques des droits culturels :

1°) Convention de 2005 (Diversité des expressions culturelles)

2°) Renvois de cette convention (préambule et art. 2.1.) :

=> Déclaration 2001 (Diversité culturelle),

=> Pacte International Droits économiques, sociaux et culturels (1966),

=> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948),
notamment art. 27.

LES TEXTES CLÉS DES DROITS CULTURELS

- 1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

- 1966 : Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Article 15 sur le droit de participer à la vie culturelle, ONU.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

LES TEXTES CLÉS DES DROITS CULTURELS

- 1948 : Déclaration universelle des droits de l'homme, ONU.
- 1966 : Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Article 15 sur le droit de participer à la vie culturelle, ONU.
- 2000 : Charte des droits fondamentaux, Union Européenne.
- 2001 : Déclaration universelle sur la diversité culturelle, UNESCO.
- 2007 : Les droits culturels, Déclaration de Fribourg, société civile.

La déclaration et le groupe de FRIBOURG

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels

Texte fondateur, daté de 1993

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels est le fruit d'un travail de 20 ans d'un groupe international d'experts, connu sous le nom de "Groupe de Fribourg".

La Déclaration de Fribourg s'inscrit à la suite de consultations et de travaux menés par les membres du Groupe, entre autres auprès de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale de la Francophonie. Un projet de déclaration avait été co-édité en 1998 avec l'UNESCO, avec son commentaire article par article. La version actuelle se présente comme un texte issu de la "société civile", amélioré grâce au travail de nombreux observateurs de divers continents, réunis dans l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, lié à l'Organisation internationale de la Francophonie et à l'UNESCO. Cette Déclaration sur les droits culturels rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée dans de nombreux instruments.

Le lancement de la Déclaration a eu lieu les 7 et 8 mai 2007, respectivement au sein de l'Université de Fribourg et au Palais des Nations à Genève, Suisse. Le texte proposé est parrainé par une cinquantaine de personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par la plate-forme d'ONG.

Parrains de la Déclaration de Fribourg (2011)

Le groupe de Fribourg

Le groupe de Fribourg

Le groupe de travail composé d'experts internationaux, dit "Groupe de Fribourg" est connu pour la série unique et ininterrompue de publications, depuis un premier colloque en 1991 intitulé: "Les droits culturels: une catégorie sous-développée de droits de l'homme".

La [Déclaration de Fribourg sur les droits culturels \(2007\)](#), pour la rédaction de laquelle le Groupe de Fribourg est responsable, est le fruit de 20 ans de collaboration. A cette époque, le Groupe de Fribourg était composé de:

- Taïeb Baccouche, Institut arabe des droits de l'homme et Université de Tunis
- Mylène Bidault, Université de Paris X et de Genève
- Marco Borghi, Université de Fribourg
- Claude Dalbera, Consultant, Ouagadougou
- Emmanuel Decaux, Université de Paris II
- Pierre Imbert, Ancien directeur aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg
- Jean-Bernard Marie, CNRS, Université R. Schuman, Strasbourg
- Patrice Meyer-Bisch, Université de Fribourg
- Abdoulaye Sow, Université de Nouakchott

LES DROITS CULTURELS

Déclaration de Fribourg

- (1) Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;
- (2) Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;
- (3) Conscient que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;
- (4) Conscient également que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;
- (5) Considérant la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;
- (6) Entendant que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence de développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;
- (7) Constatant que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;
- (8) Considérant qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextés à briser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;
- (9) Entendant que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité ; nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les États et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional et universel.

Article 1 (principes fondamentaux)

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

- a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;
- b. nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un État ou du droit international ;
- e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énoncés.

Article 2 (définitives)

Aux fins de la présente déclaration,

- a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;
- b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;
- c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références communes d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

Article 3 (identité et patrimoine culturels)

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

- a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;
- b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine ;
- c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

Article 4 (référence à des communautés culturelles)

a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;

b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

Article 5 (accès et participation à la vie culturelle)

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

b. Ce droit comprend notamment :

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'accéder, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, aux propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

Article 6 (éducation et formation)

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle ; ce droit comprend en particulier :

- a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;
- b. la liberté de donner et de recevoir un enseignement et de dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;
- d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.

Article 7 (communication et information)

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment :

- a. la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;
- b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;
- c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8 (coopération culturelle)

Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

- a. au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- b. à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- c. au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

Article 9 (principes de gouvernance démocratique)

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

- a. veiller au respect des droits culturels et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité ;
- b. assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate, de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;
- c. former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la coopération et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;
- d. identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.

Article 10 (insertion dans l'écosystème)

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;
- b. considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.

Article 11 (responsabilité des acteurs publics)

Les États et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a. intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration ;
- b. respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;
- c. assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels ;
- d. renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.

Article 12 (responsabilité des Organisations internationales)

Les Organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

- a. assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;
- b. veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;
- c. contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

Les huit droits identifiés dans ce document se résument ainsi :

1. Le droit de choisir et respecter son identité culturelle
2. Le droit de connaître et voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures
3. Le droit d'accéder aux patrimoines culturels
4. Le droit de se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles
5. Le droit de participer à la vie culturelle
6. Le droit d'éduquer et se former dans le respect des identités culturelles
7. Le droit de participer à une information adéquate (s'informer et informer)
8. Le droit de participer au développement de coopérations culturelles

I.2. Des philosophies concurrentes ?

Philosophie de l'Etat esthétique (1960 /1980-90)	Débats et recompositions (1980-90 / 2020)
Responsabilité publique et rôle dominant de l'Etat central	Décentralisation + déconcentration = territorialisation Privatisation : secteurs lucratifs et non lucratifs Tiers secteur
Professionnalisation - Exigences / excellence artistiques - Organisations professionnelles	Pratiques en amateurs Rôle des associations / bénévoles Economie Sociale et Solidaire
Séparation des affaires culturelles / Education et éducation populaire ou « socioculturel »	Transversalité : - Culture et nouvelle question sociale - Culture et économie / industries créatives - Education artistique et culturelle - Culture et développement territorial
Primauté aux arts et à la création artistique Arts / Industries culturelles Arts / autres domaines de la culture	Retombées économiques Diversité culturelle, multiculturalisme Transversalité
Démocratisation culturelle / accès du plus gd nb à « la culture »	Démocratie culturelle / diversité culturelle /Industries culturelles et créatives / droits culturels

Une pluralité de philosophies d'action

Nécessité d'arbitrer entre elles :

- démocratisation culturelle,
- démocratie culturelle,
- diversité culturelle,
- Industries culturelles et créatives,
- droits culturels !

=> obligation législative...

mais peu accompagnée...

=> à la différence de la FWB...



F É D É R A T I O N
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

Piloter un centre culturel aujourd'hui

Fils conducteurs et démarches de base

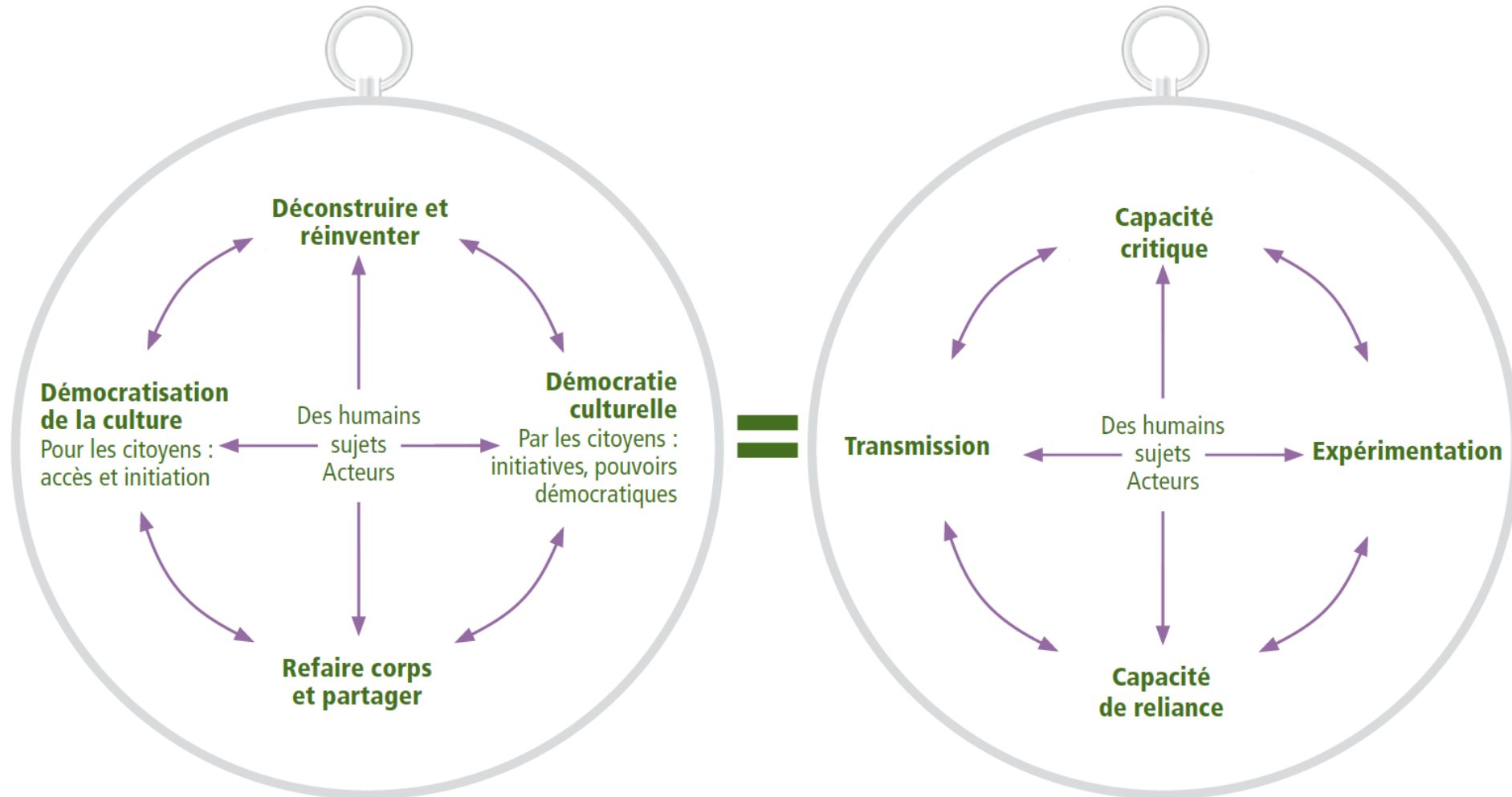
Cahier 2

Une mission d'épanouissement humain

Quelle est la mission d'un Centre culturel ? Faire vivre des expériences favorisant un épanouissement humain, s'inscrivant dans l'exigence collective des droits fondamentaux : le droit au logement, à l'alimentation, à l'emploi ou à un revenu, à la santé, à l'éducation, à la culture et au-delà, à une vie digne et juste.

Piloter un centre culturel aujourd'hui

Fils conducteurs et démarches de base



I.3. L'actualisation de vieux débats

Faire voir - éveiller/
Faire agir - participer

Jacques Rancière

Le spectateur

émancipé

La fabrique
éditions

Des droits culturels dès 1946 ?

Article 13 – Préambule de la Constitution (1946, 1958)

[13] - La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Discours prononcé par André Malraux
à l'occasion de l'inauguration de la Maison de la Culture d'Amiens
le 19 mars 1966

- *Maintenant, mesdames et messieurs, (...) : il n'y a pas, **il n'y aura pas de Maisons de la Culture sur la base de l'Etat ni d'ailleurs de la municipalité ;***
- ***la Maison de la Culture, c'est vous. Il s'agit de vouloir si vous voulez le faire** ou si vous ne le voulez pas. Et, si vous le voulez, je vous dis que vous tentez une des plus belles choses qu'on ait tentées en France, parce qu'alors, avant dix ans, ce mot hideux de Province aura cessé d'exister en France.*

La Déclaration de Villeurbanne

Les directeurs des Théâtres populaire et des Maisons de la culture réunis en comité permanent à Villeurbanne le 25 mai 1968 déclarent :

Jusqu'à ces derniers temps, la culture en France n'était guère mise en cause par les non-cultivés que sous la forme d'une indifférence dont les cultivés, à leur tour, se souciaient peu. Côté et là, toutefois, certaines inquiétudes se faisaient jour, certains efforts étaient entrepris avec le désir de s'arracher à l'ornière, de rompre avec le rassurant souci d'une plus équitable répartition du patrimoine culturel. Car la simple « diffusion » des œuvres d'art, même agrémentée d'un peu d'animation, apparaissait déjà de plus en plus incapable de provoquer une rencontre effective entre ces œuvres et d'énormes quantités d'hommes et de femmes qui s'acharnaient à survivre au sein de notre société mais qui, à bien des égards, en demeuraient exclus : contraints d'y participer à la production des biens matériels mais privés des moyens de contribuer à l'orientation même de sa démarche générale. En fait, la coupure ne cessait de s'aggraver entre les uns et les autres, entre ces exclus et nous tous qui, bon gré mal gré, devenions (de) jour en jour davantage complices de leur exclusion.

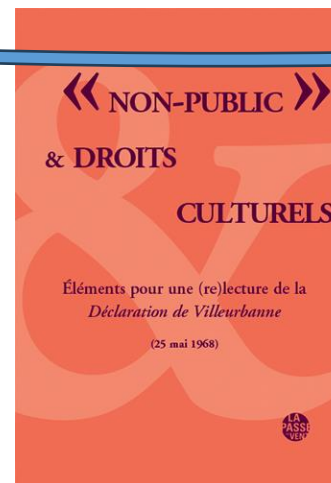
Il y a d'un côté le public, notre public, et peu importe qu'il soit, selon les cas, actuel ou potentiel (c'est-à-dire susceptible d'être actualisé au prix de quelques efforts supplémentaires sur le prix des places ou sur le volume du budget publicitaire); et il y a, de l'autre, un « non-public » : une immensité humaine composée de tous ceux qui n'ont encore aucun accès ni aucune chance d'accéder prochainement au phénomène culturel sous les formes qu'il persiste à revêtir dans la presque totalité des cas.

La déclaration de Villeurbanne (1968) suite

C'est pourquoi nous refusons délibérément toute conception de la culture qui ferait de celle-ci l'objet d'une simple transmission. Non point que nous tenions pour nul, ou contestable en soi, cet héritage sans lequel nous ne serions peut-être pas en mesure d'opérer sur nous-mêmes, aujourd'hui, cette contestation radicale: mais parce que nous ne pouvons plus ignorer que, pour la très grande majorité de nos contemporains, l'accès à cet héritage passe par une entreprise de ressaisissement qui doit avant tout les mettre en mesure d'affronter et de pratiquer, de façon de plus en plus efficace, un monde qui, de toutes façons, n'a pas la moindre chance de s'humaniser sans eux.

C'est avec eux, au-delà du public que nous avons déjà tenu, que nos diverses entreprises doivent nous permettre d'établir des rapports, et cette urgence-là doit infléchir de façon définitive l'ensemble de notre action. Si le mot de culture peut encore être pris au sérieux, c'est dans la mesure où il implique l'exigence d'une intervention effective tendant à modifier les rapports actuels entre les hommes, et, par conséquent, d'une enquête active entreprise de proche en proche en direction de tous: c'est-à-dire, enfin, une authentique action culturelle.

(...)



Hubert Gignoux et Patrice Chéreau sortant du Théâtre de la Cité occupé (actuel TNP). © René Basset, mai 1968

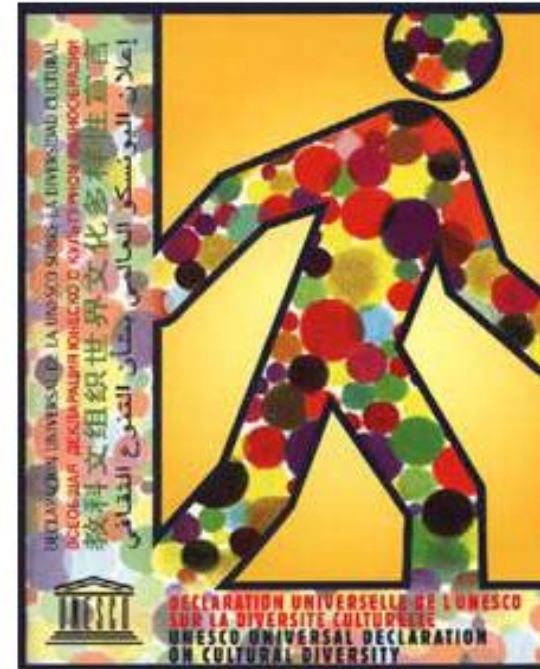
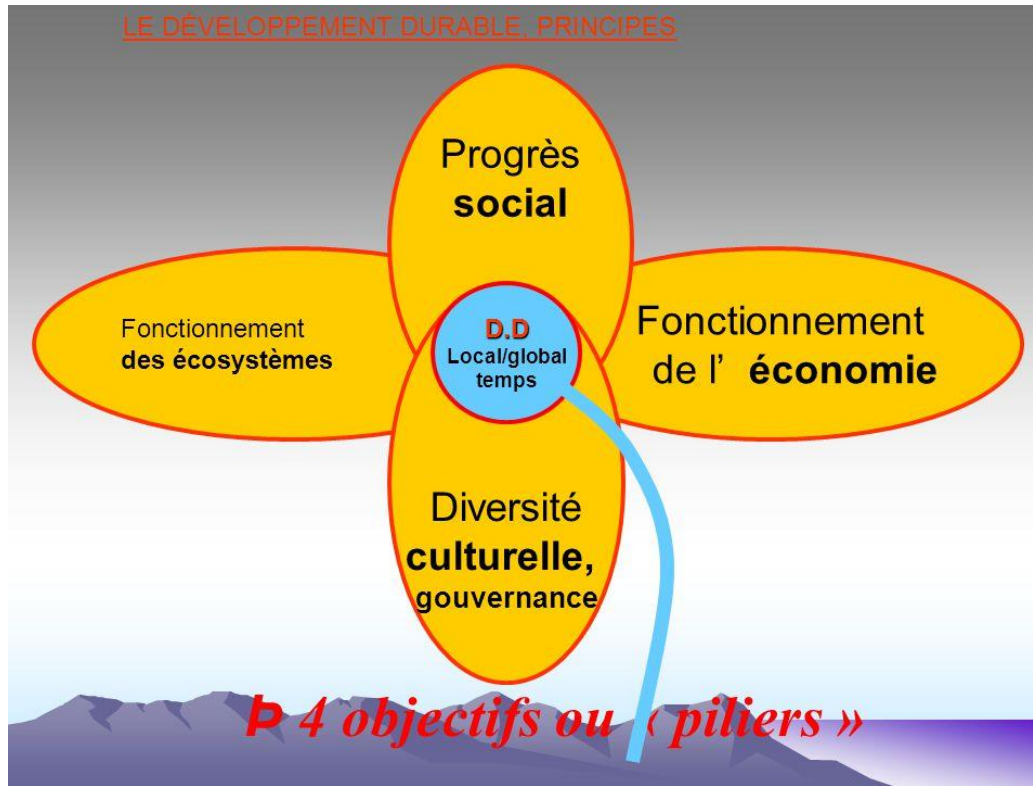


Vu le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministère de la culture,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le ministère chargé de la culture a pour mission : de permettre à tous les Français de cultiver leur capacité d'inventer et de créer, d'exprimer librement leurs talents et de recevoir la formation artistique de leur choix ; de préserver le patrimoine culturel national, régional ou des divers groupes sociaux pour le profit commun de la collectivité tout entière ; de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit et de leur donner la plus vaste audience ; de contribuer au rayonnement de la culture et de l'art français dans le libre dialogue des cultures du monde.

Diversité culturelle, développement durable et participation



La convention
sur la diversité
culturelle:
une nouvelle ère
dans le paysage
culturel mondial ?

I.4. Repérer le changement

a. L'ancrage dans les droits fondamentaux

⇒ obligation qui pèse sur les pouvoirs publics (respecter ces droits, les protéger et les mettre en œuvre).

⇒ interdit tout recul sensible des politiques culturelles visant à garantir l'effectivité de ces droits
(Cf. C. Romainville).

b. Mettre la/les personne-s- au centre

Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen

Article 27

— Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir

des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

— Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

=> Décentrement de l'attention : des œuvres aux personnes. Appréhendées non plus par leurs manques, déficits, éloignements mais par leur égale dignité.

=> Dispositifs d'action culturelle au service de ces personnes, de leur construction (pas d'abord au service des structures culturelles pour l'élargissement de leurs « publics »).

c. L'attention aux capacités

P. Meyer-Bisch :

L'accomplissement d'un droit de l'homme ne se réduit pas à la satisfaction d'un besoin fondamental, il est un « empowerment », un « renforcement des capacités liées » ou « capacitation » ; cela signifie tout à la fois une augmentation des forces internes au sujet et une reconnaissance, une habilitation par autrui.

Approche « capacités » différente de l'approche « besoins » (combler un « manque »)

Approche « capacités » :

- Écouter, comprendre quelles sont les capacités gaspillées et inexploitées,
- Considère qu'une personne pauvre est une personne qui a des capacités qui sont méprisées, ignorées, violées,
- Gaspillage de ressources

(Sources : J.D. Collin)

d. La prise en compte du large périmètre des droits culturels

1° La culture, plus qu'au sens anthropologique, comme :

les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement (Décl. Fribourg + Observation 21 CDESC).

2° Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles

3° Plus que l'éducation artistique et culturelle, garantir le droit à l'éducation.

4° Droit à l'information, mais aussi droit d'association, de réunion, liberté d'opinion et de création...

= développement des capacités d'agir démocratique.

II. Droits culturels et Projets Culturels de Territoires (PCT)

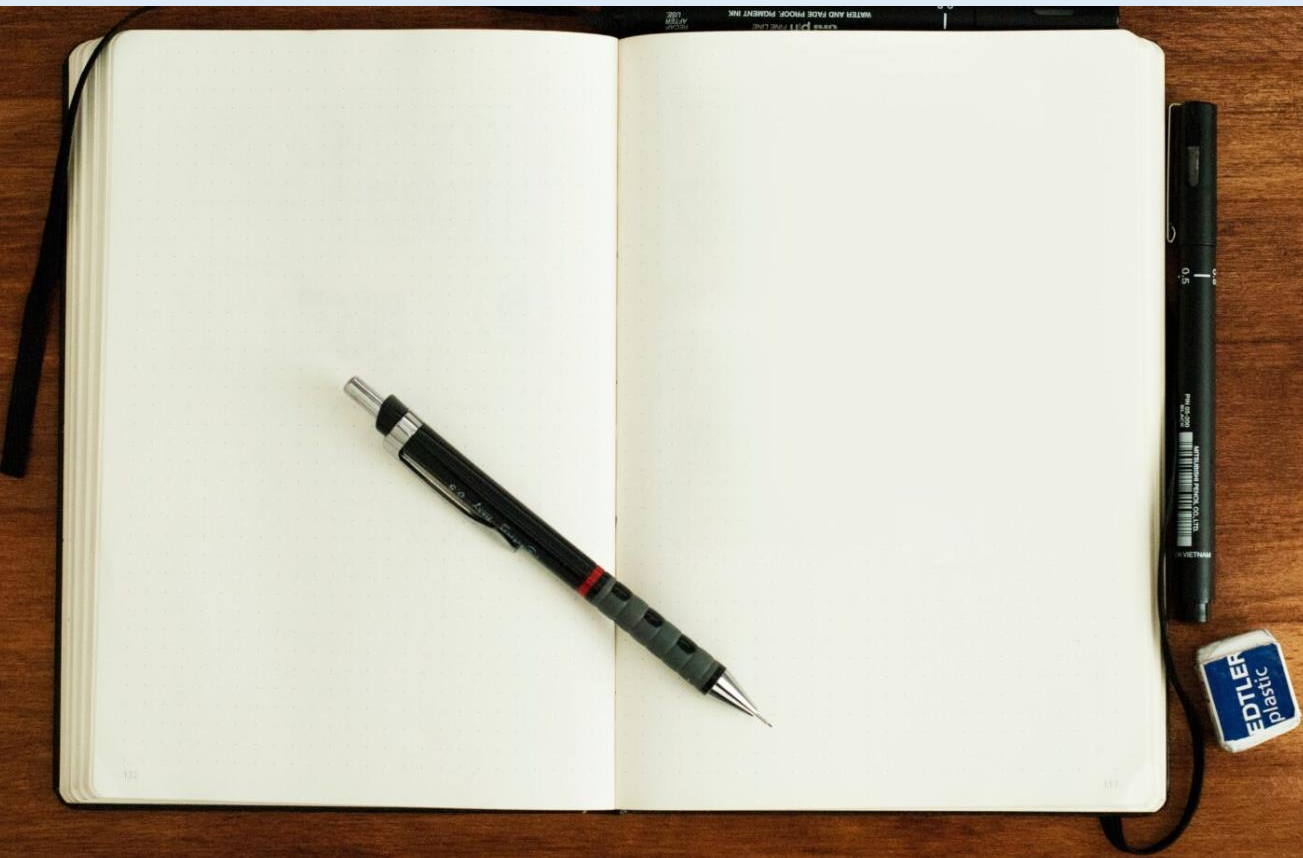


II.1. Pourquoi des PCT ?

Ni obligations législatives ni politique nationale

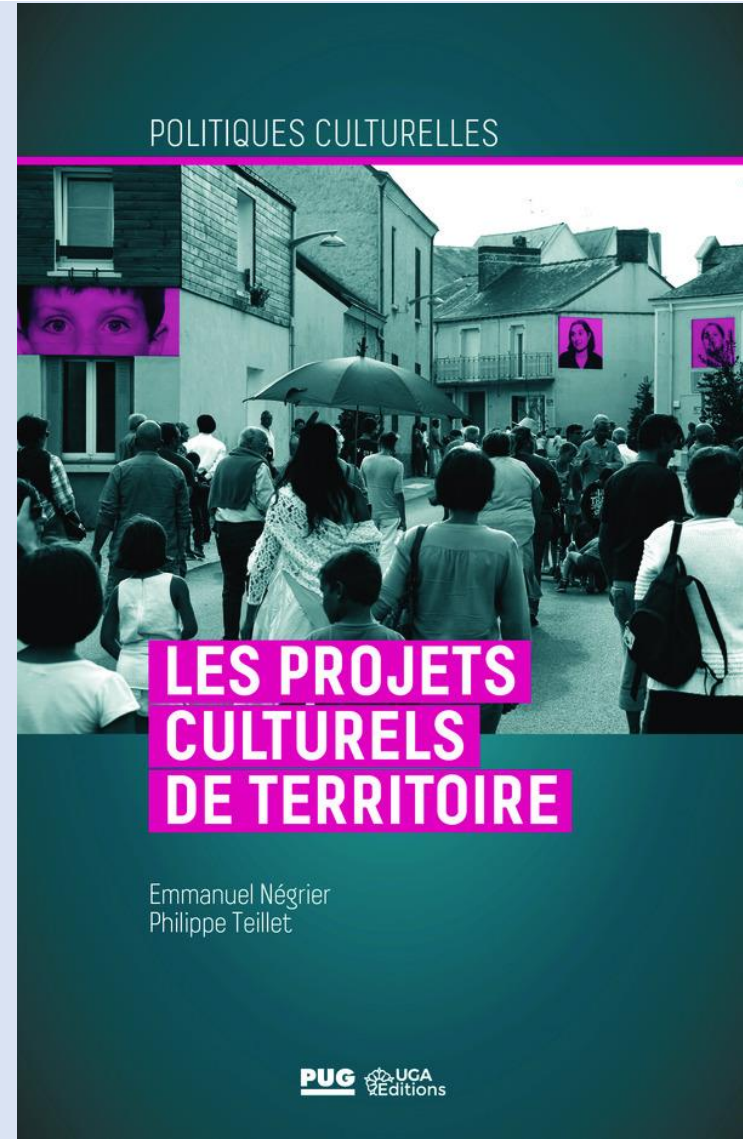
⇒ Pas de définition « officielle »

⇒ « page blanche » ou « sentier de dépendance » ?



Les Projets Culturels de Territoire : une proposition de définition (E. N. & Ph. T)

- une **organisation de l'action collective**,
- qui **dépasse les seuls acteurs institutionnels**,
- **formalisée** par un ou plusieurs documents stratégiques négociés et délibérés,
- ayant le **bien commun territorial en perspective**, au-delà d'un simple équipement ou dispositif,
- qui se réfère à une **échelle spatiale variable**,
- en combinant **développements artistique, culturel et territorial**.



Pas d'obligation mais une réponse à des situations partagées

- Les recompositions des territoires

⇒ intercommunalités, fusions, coopérations multi-niveaux

⇒ Coordonner, dynamiser, financer les actions culturelles

- Les contraintes budgétaires

⇒ rationalisations, mutualisations, cohérences, partenariats...

- Le développement de la participation et de la « gouvernance »

⇒ « faire avec », associer, co-construire...

- Les succès du « mode projet »

⇒ Décider en commun, agir, évaluer, corriger...



Attentes et intérêts divers mais convergents

- **actrices et acteurs culturel-le-s**
(affirmation d'une volonté politique, développement des ressources...),
- **technicien-ne-s des collectivités ou EPCI**
(feuille de route et reconnaissance de leur expertise en faveur du contenu et des financements...)
- **élu-e-s**
(nouvelles et nouveaux élu-e-s, connaître le milieu et les actions, consolider leur position par une concertation...)



FNA
DAC

FÉDÉRATION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS DE DIRECTIONS
DES AFFAIRES CULTURELLES
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Un sujet qui a de l'avenir....

AdCF
INTERCOMMUNALITÉS
DE FRANCE



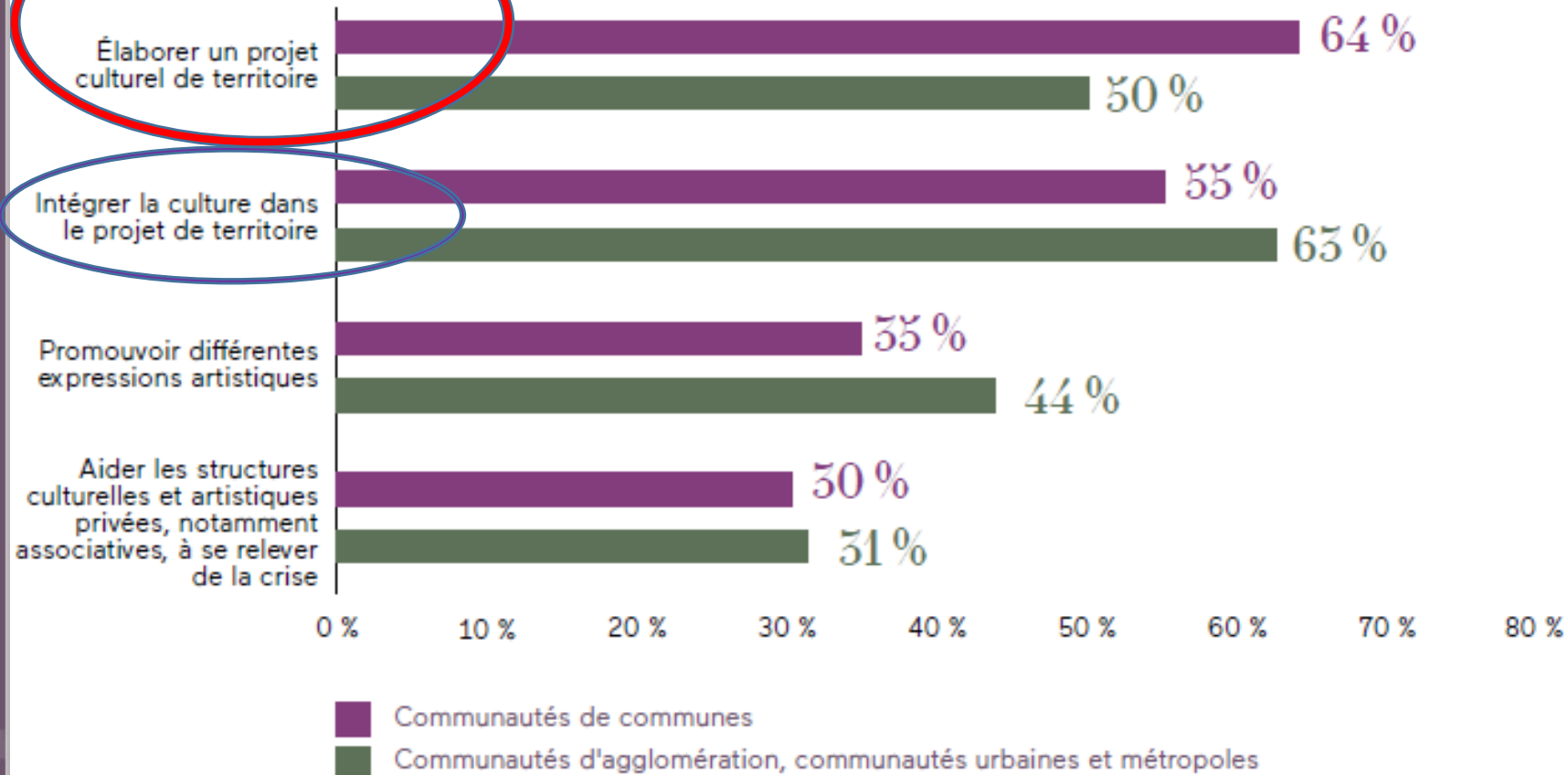
POLITIQUES
CULTURELLES
INTERCOMMUNALES

ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

SEPTEMBRE 2021

ÉTUDE

LES AXES D'INTERVENTION AU COURS DU MANDAT SERONT...



II.2. Des PCT : pour quoi faire ?

A. Tout est dans le faire (avec) ?

=> plus de légitimité

=> plus d'expertise et d'intelligence collective

=> la méthode comme objectif des PCT

Participation de qui ?

... élu-e-s, technicien-ne-s- /acteur-ric-e-s culturels /

Habitant-e-s / partenaires / société civile /

parties prenantes...

Recours à des cabinets de conseils / agences...

...au regard des limites de la participation...

Mais cohérent avec le respect des droits culturels

Michel Lallement
L'ÂGE DU FAIRE
Hacking, travail, anarchie

Ces communautés
qui inventent
le travail de demain

SEUIL



LES DROITS CULTURELS

Déclaration de Fribourg

Article 8 *(coopération culturelle)*

Toute personne, seule ou en commun, a droit de participer selon des procédures démocratiques :

- au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

B. Les contenus des PCT

B.1. Des projets « culturels »

Les dilemmes éternels :

Rayonnement / proximité

Professionnels / amateurs

Permanence / événementiel

Standardiser / différencier

Enjeux artistiques / culturels

Sectoriel / transversal 

Construire un projet EAC dans les territoires



Les contenus des PCT

Arbitrer entre les philosophies de l'action culturelle publique :

- *démocratisation culturelle,*
- démocratie culturelle,
- diversité culturelle,
- Industries culturelles et créatives,
- *droits culturels !*



La Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Site pilote de la démarche Droits culturels en région Nouvelle Aquitaine.
Mission portée par la délégation du Grand Bergeracois.



Les PCT : bilan ou plus-values ?

Inconvénients

- Travail de formalisation inhabituel
(acceptabilité politique ?)
- Coûts de l'accompagnement
- Calendrier de la participation
- Risque de l'enfermement sectoriel
- Risque de débouchés peu innovants

Avantages

- Donner une feuille de route évolutive au territoire = cadrer les relations politiques / technicien-ne-s / acteurs culturels
- Répondre à un appétit participatif
- Rassembler les expertises / diversifier les échanges
- Travailler en transversalité, pour le territoire
- Se projeter dans l'avenir / innover
- Développer la coopération avec des partenaires publics

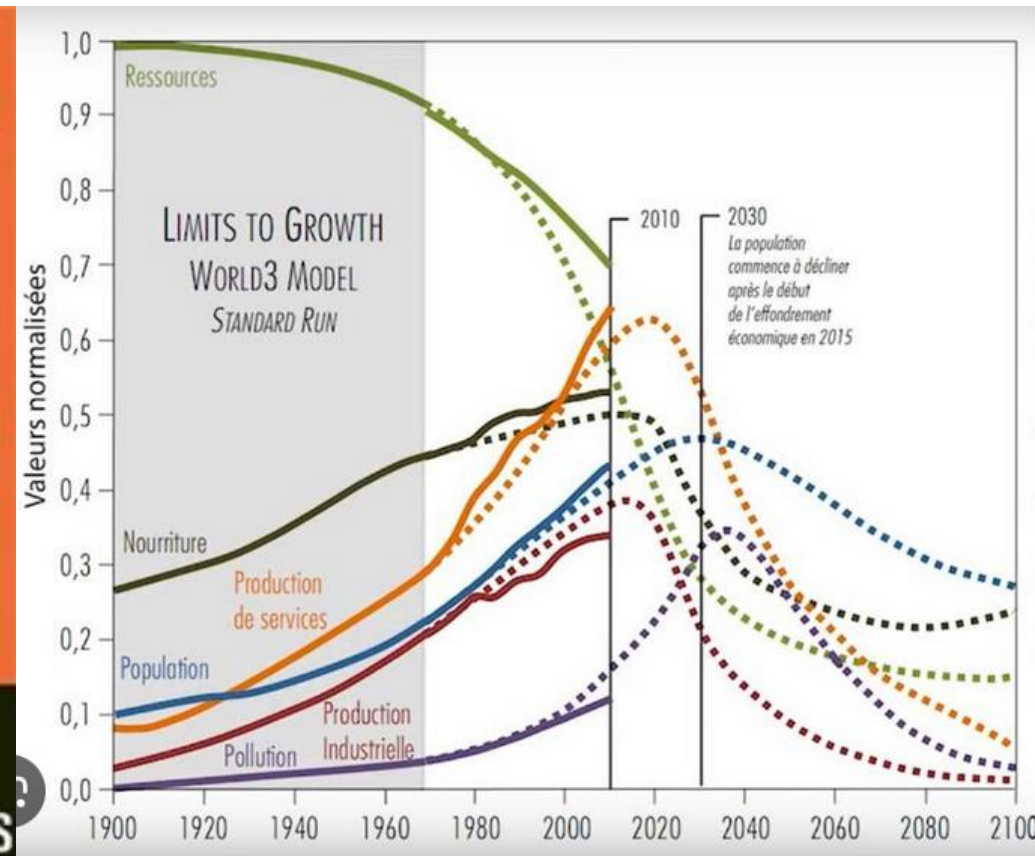
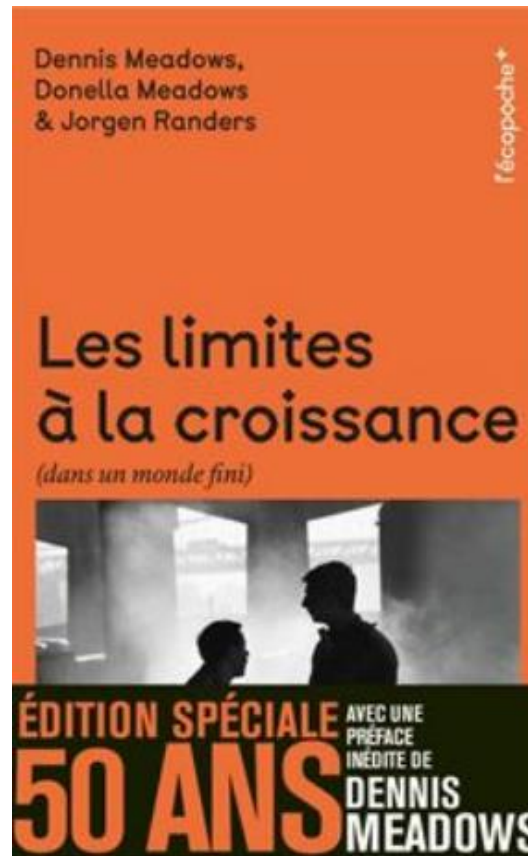
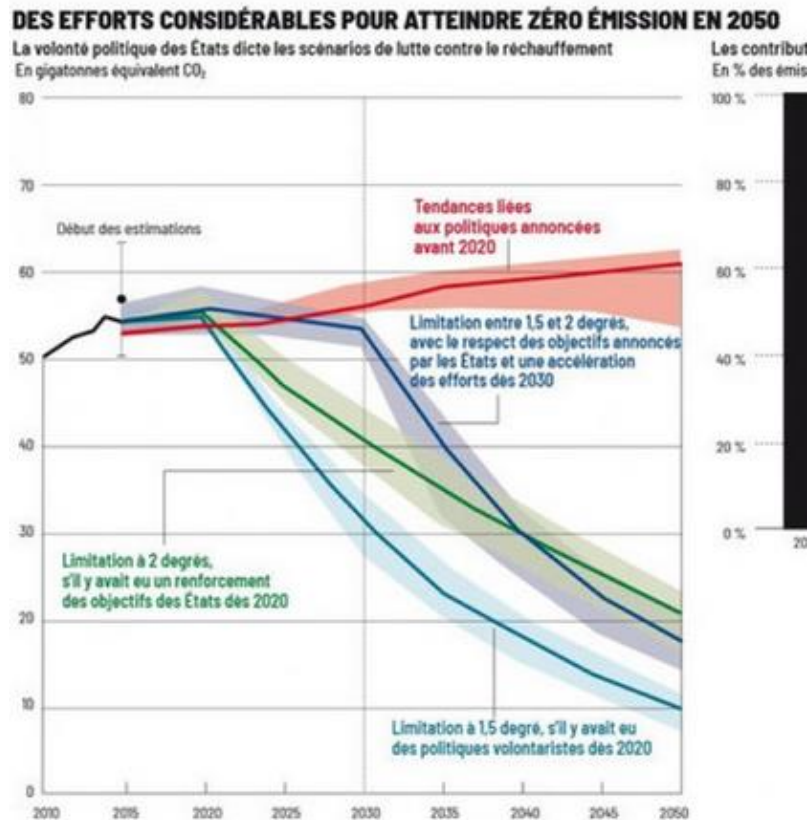
III. Projet Culturel de Territoire ou Projet de Territoire Culturel ?

Projets Culturels de Territoires : l'ordre des mots...

= impact des participant-e-s : identités professionnelles et activités.

+ fragilités / menaces sur les structures et activités culturelles

Or...



Le monde autour de nous



Le temps qui reste

Patrick Boucheron

On nous l'annonce comme imminente et inéluctable: une catastrophe lente à venir. On nous l'annonce depuis si longtemps. Mais est-ce pour nous alerter ou pour nous habituer? Il est grand temps d'en décider. Car on peut craindre, ou espérer, un événement qui, lorsqu'il advient n'est pas le surgissement de l'inconnu mais la poursuite de ce que l'on connaissait très bien et qu'on n'a pas su éviter. On se rend compte alors, mais trop tard, qu'à force de l'attendre, on n'a pas compris qu'il était déjà advenu.

III.1. Transition(s)

Transition ?

Socio-économiques :

Rapports au travail, à l'emploi, conditions de travail, niveaux de qualification et de rémunération...

Socio-démographiques :

Vieillesse, dépendance, migrations...

Sociétales :

Egalité femmes / hommes

Individualisation

Inégalités / discriminations

Socio-spatiales :

Urbanisation du monde

Néo-ruralité - « Exode urbain »



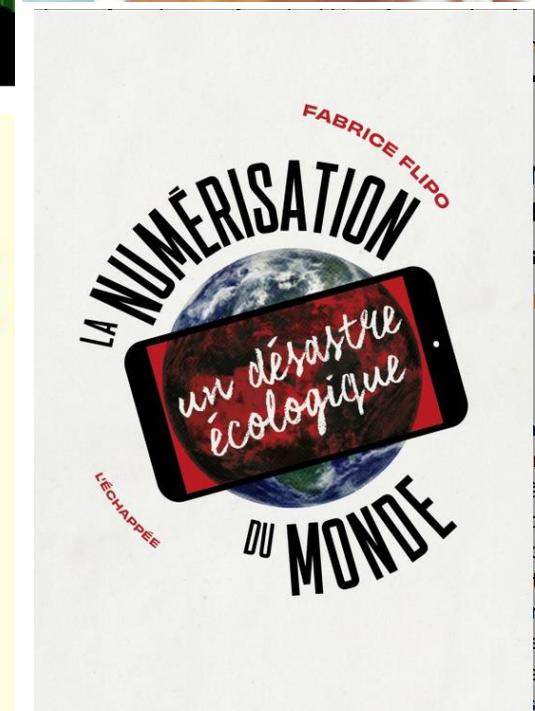
Trois transitions majeures :

- *Transition numérique.*

=> promesses et menaces

- nouvel espace de production, de diffusion d'idées, de connaissances ou d'expressions artistiques...

- Harcèlement en ligne, propagation de fausses informations, complotisme, addictions, assujettissement de la vie privée, déréalisation et disparition d'emplois (IA), impact écologique...



Trois transitions majeures

- **Transition politique ou démocratique**

Inversion de sens / régimes autoritaires

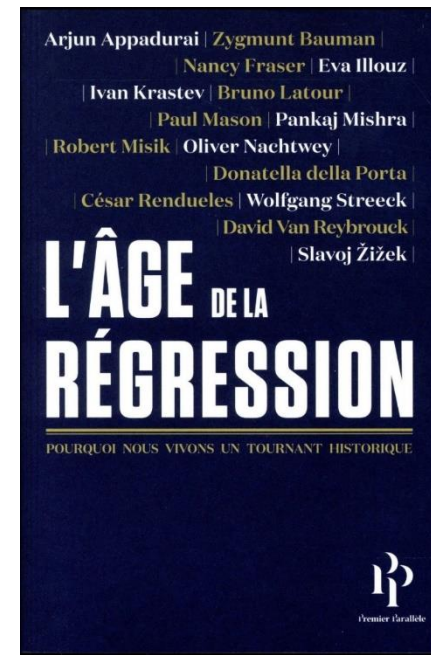
= régimes démocratiques affaiblis, contestés, illibéraux, post-démocratiques...

= « contre révolutions populistes », « guerres culturelles », retour de la guerre en Europe

= ressentiments, radicalisations et polarisations

= tentatives de manipulations des informations

= difficultés nationales et locales (abstentions, violences contre les élu-e-s,...)



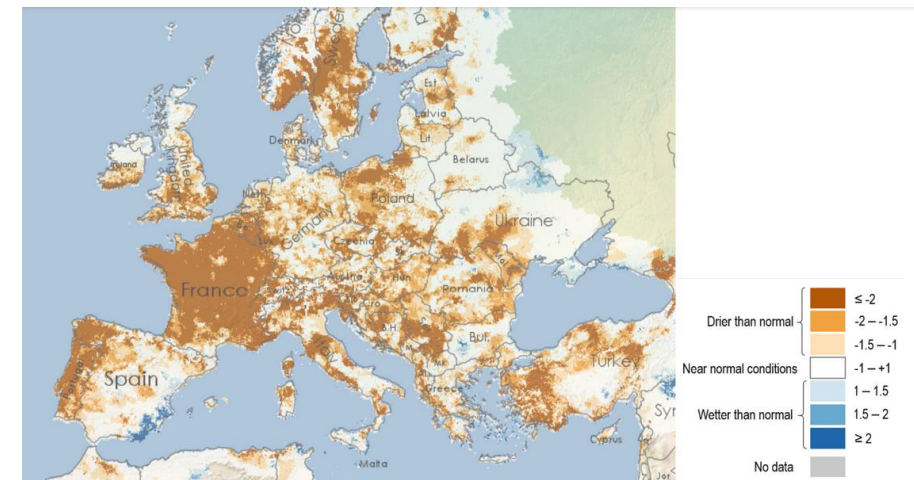
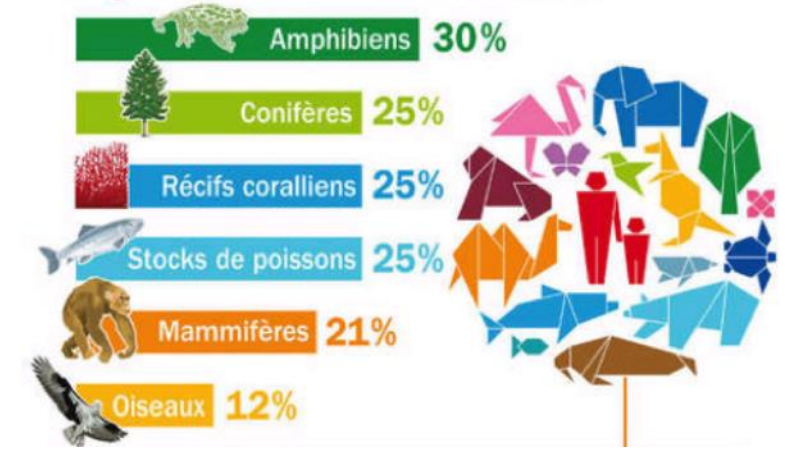
Trois transitions majeures

- **Transition écologique**

- Dérèglement climatique, coût et fin de certaines sources d'énergie, déclin rapide de la biodiversité...
- Problèmes d'alimentation, de sécheresse / d'eau, de mobilités, de qualité de l'air, de santé...
- Question de **justice sociale** dans les réponses qui seront données à ces défis.

La biodiversité mondiale en danger

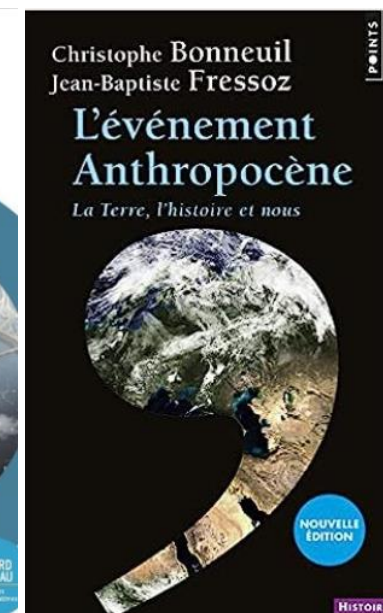
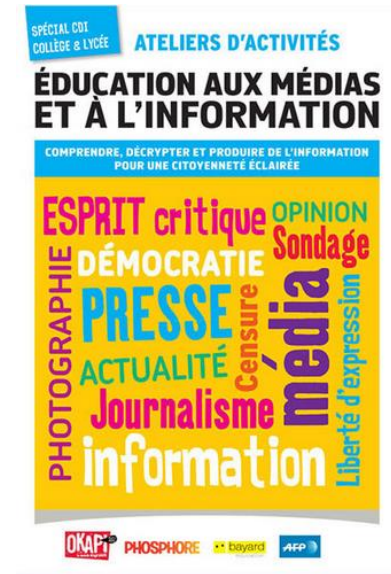
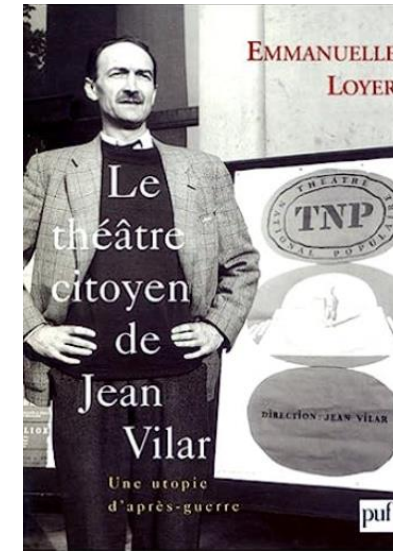
Espèces menacées d'extinction :



Anomalie de l'index d'humidité des sols en Europe pendant les 10 premiers jours du mois de mai 2022

Des transitions à la fois culturelles et politiques

- **Impacts sociétaux** (économiques, politiques, professionnels et personnels) **du numérique...**
- **Culture démocratique affaiblie** : confiance fragilisée (institutions, médias, corps intermédiaires, pouvoir d'agir), ressentiments toxiques...
- **Culture de l'anthropocène** encore active : quelle prise de conscience (responsabilités / ordres de grandeurs / pouvoirs d'agir) et quelle acceptation des renoncements ?



III.2 Des projets pour les territoires en transitions ?

Des projets pour le secteur culturel dans le territoire ?

Ou des projets pour les dimensions culturelles des transitions ?

= assembler et renforcer l'existant (en matière culturelle) ou choisir un enjeu important du territoire (transversal) ?



Pas de
banque de
données ou
d'archives
nationales
sur les PCT...



Quelle option politique pour un projet culturel de territoire ?	Option ensemblière (la plus fréquente)	Option sélective (en émergence)
Objet du PCT	<ul style="list-style-type: none"> ○ Assemblage et développement des politiques existantes : EAC, lecture publique, enseignements artistiques, diffusion de spectacle vivant, présence artistique... 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une ou des problématiques territoriales à traiter (notamment) par l'action culturelle : la problématique de l'usage de l'eau, du vieillissement d'une population, de la dévitalisation d'un centre-bourg, des migrations, etc.
Positionnement culturel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au diapason des politiques culturelles ○ Autonomie de l'action publique culturelle 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Se distingue de l'existant ○ Aux frontières des politiques culturelles
Qualités	<ul style="list-style-type: none"> ○ Conformité aux attentes institutionnelles en termes d'offres et de pratiques ○ Continuité de l'idée d'un « service public de la culture » 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Un horizon prospectif pour la culture ○ Un possible ancrage dans les transitions ○ L'éventail des ressources (humaines, politiques, financières, relationnelles) mobilisables = réseaux
Angles morts	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le changement ○ L'étroitesse des ressources (politiques, financières, relationnelles) mobilisables 	<ul style="list-style-type: none"> ○ La politique culturelle en tant que telle : le PCT n'est pas à la somme des interventions et activités culturelles d'un territoire

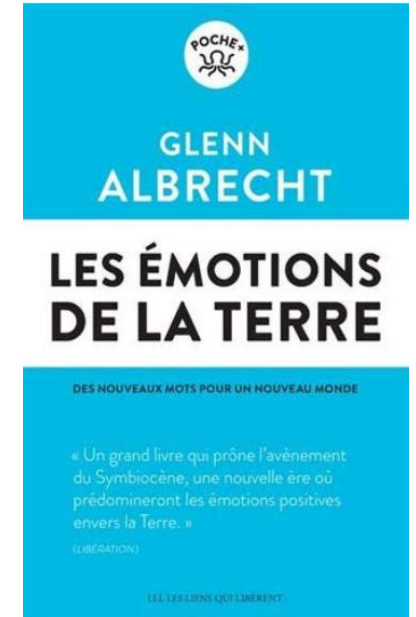
Vers des Projets de Territoires Culturels ?

S'attacher aux enjeux du territoire concerné

- => prendre en compte les dimensions culturelles des transitions auxquelles ses habitant-e-s sont confronté-e-s.
- => favoriser la transformation des comportements des habitant-e-s au regard des transitions.
- => développer / renforcer les capacités d'agir
- = mettre en œuvre les droits culturels !

Prendre soin des structures et institutions culturelles du territoire

- => Préserver leurs ressources pour le bien commun territorial
- => Soutenir leurs transformations face aux transitions



FIN



Dans un incendie, entre un Rembrandt et un chat,
je sauverais le chat.

(Alberto Giacometti)

The New York Times (by Reginald V. Gray)

Alberto Giacometti

Face à l'effondrement écologique, quelles politiques culturelles ?

Décarbonation du secteur (échelle territoriale)

Cf. D. Irle et.al. *Décarboner la culture*, PUG, 2021

Mesurer / diagnostiquer

Leviers :

Transports et mobilités ; Alimentation ; Bâti et équipements culturels ; Numérique ;
Conception des projets ; Vie des structures culturelles

Principes :

Relocaliser ; Ralentir ; Réduire les échelles ;
Répartir les ressources ; Ecoconcevoir ;
Apprendre à renoncer...

Vers une sortie de la culture de l'anthropocène / favoriser les changements de comportements

Rendre sensibles

Construire des **imaginaires**

Mettre en **récit**

(menaces et réponses)

Informier / éduquer

Comprendre

Débattre

(éducation populaire / tout au long de la
vie)

Face aux transitions politiques et numériques, quelles politiques culturelles ?

Transition politique	Transition numérique
Comment le PCT peut-il contribuer à renforcer la démocratie et l'exercice de la citoyenneté ?	Comment le PCT peut-il contribuer à agir au regard des menaces et opportunités de la transition numérique ?
<p><u>Enquêtes et débats</u> sur les enjeux du territoire</p> <p>Développement du <u>« faire avec »</u> (démocratiser la fabrique de l'action publique)</p> <p>Garantir les <u>ressources permettant l'exercice des droits culturels</u></p> <p>Intégrer les <u>enjeux d'information et d'éducation</u> tout au long de la vie</p>	<p>Identifier dans le territoire les ressources et apports jugés positifs de la transition numérique.</p> <p>Quelles actions mettre en œuvre pour concrétiser ces apports ?</p> <p>Idem pour les impacts et usages jugés négatifs de la transition numérique</p> <p>Quelles actions pour réduire ces menaces ?</p>